



GUIDE JURIDIQUE

L'AUTO-PARTAGE

Véhicules en libre-service
sans station d'attache

Mars 2021

Direction des affaires juridiques

Rédactrice : **Marie SAINT-MARTIN**

Contact : marie.saint-martin@iledefrance-mobilites.fr

Table des matières

propos introductifs	3
1. <i>auto-partage</i> et domaine public routier	5
1.1. LE DEPLOIEMENT DE L' <i>AUTO-PARTAGE</i> EST SOUMIS A LA DELIVRANCE PREALABLE DE TITRES VALANT <i>AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE</i> DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	5
1.2. LES AOT DOIVENT ETRE DELIVREES DE <i>MANIERE NON DISCRIMINATOIRE</i>	5
1.3. LES AOT SONT OBLIGATOIREMENT DELIVREES A TITRE <i>ONEREUX</i>	11
1.4. SYNTHESE	17
2. exemple de deliberation :	19
tarifs annuels de redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les vehicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache.....	19
3. exemple de reglement relatif a la delivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux operateurs d'auto-partage de vehicules accessibles en libre-service sans station d'attache	24
4. exemple de titre d'occupation temporaire du domaine public routier delivre aux operateurs d'auto-partage pour le stationnement de vehicules en libre-service sans station d'attache.....	37
5. exemple de publicite prealable a la delivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux operateurs d'auto-partage pour des vehicules en libre-service sans station d'attache	42
6. exemple de procedure de mise en concurrence prealable a la delivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux operateurs d'auto-partage de vehicules en libre-service sans station d'attache	47

Propos introductifs

L'article L. 1231-14 alinéa 1^{er} du code des transports définit l'activité d'auto-partage comme « *la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules.* »

L'activité d'auto-partage objet du présent guide juridique est celle, outre la définition précitée, qui relève de l'article L. 1231-17, I, alinéa 1^{er} du code des transports, à savoir la « mis[e] à disposition des utilisateurs, sur la voie publique », ou dans des parcs de stationnement publics, de véhicules « accessibles en libre-service, sans station d'attache »¹.

L'article L. 1241-1, I, 5^o du code des transports (ci-après « le CT »), tel que modifié et codifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (ci-après « la LOM »)², attribuée à **Île-de-France Mobilités** (ci-après « IDFM »)³ une **compétence en matière d'auto-partage** :

« *Île-de-France Mobilités est l'autorité compétente pour (...) organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ; en particulier, [IDFM] peut organiser un service public d'auto-partage dans les conditions prévues à l'article L. 1231-14, lorsqu'un tel service public n'existe pas et sous réserve de l'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale sur le ressort territorial desquels il envisage de l'implanter. **Lorsque de tels services publics existent, Île-de-France Mobilités est saisi pour avis avant toute décision relative à leur développement ou à leur renouvellement⁴. Île-de-France Mobilités peut, en outre, prévoir la délivrance d'un label "auto-partage" aux véhicules affectés à cette activité et la subordonner au respect de conditions d'utilisation qu'il fixe et de caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, d'objectifs de réduction de la pollution et des émissions de gaz à effet de serre qu'il détermine. Il est seul compétent pour délivrer un tel label dans le territoire de la région d'Île-de-France** ».*

¹ S'agissant de l'autre mode de fonctionnement de l'auto-partage, à savoir le système dit *en boucle* (l'utilisateur loue et restitue le véhicule dans une même station, implantée sur la voirie publique), et dès lors que le nombre d'autorisations d'occupation temporaire susceptibles d'être délivrées pour le stationnement des véhicules est limité – ce nombre correspond aux (nombres de places par station d'attache x le nombre de stations d'attache) – les collectivités territoriales et établissements publics compétents n'ont d'autres choix que de faire précéder la délivrance des autorisations d'une procédure de mise en concurrence, selon les règles de droit commun posées par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Un exemple de procédure de mise en concurrence est proposé dans le présent Guide et pourra, sous réserve des modifications pertinentes, également être utilisé pour l'auto-partage *en boucle*.

² Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, publiée au JORF n° 0299 du 26 décembre 2019, texte n° 1, NOR : TRET1821032L.

³ IDFM est un « *établissement public à caractère administratif* » (article R. 1241-1 alinéa 1^{er} du code des transports) qui a la qualité d'autorité organisatrice des mobilités (ci-après « AOM ») sur le territoire de la région Île-de-France (article L. 1241-1 du code des transports).

⁴ Si aucun service d'auto-partage n'existe sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI compétent, il semble nécessaire – bien que cette hypothèse ne soit pas expressément traitée par le code des transports – que la commune ou l'EPCI qui souhaite voir ce service se développer saisisse préalablement IDFM pour avis. Cet avis a vocation à être un avis simple (pour des motifs qui ont trait au parallélisme des formes avec les avis mentionnés aux articles L. 1231-17, I alinéa 2 et L. 1241-1, I, 5^o du code des transports), non contraignant et rendu de manière implicite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine d'IDFM.

IDFM s'est pleinement saisi de cette nouvelle compétence, en créant un label *auto-partage*⁵ et en encourageant ainsi le développement de cette mobilité partagée⁶.

L'objet de ce guide juridique est d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics franciliens dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par le code des transports en matière d'auto-partage de véhicules accessibles en libre-service, sans station d'attache.

⁵ Délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, portant création d'un label régional autopartage.

⁶ Au 1^{er} avril 2021, 6 opérateurs soit 5780 véhicules sont labélisés : Zity, Cityscoot, Communauto, Clem, Sharenow, Free2move.

1.

Auto-partage et domaine public routier

1.1. Le déploiement de l'auto-partage est soumis à la délivrance préalable de titres valant autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier

L'article 41 de LOM a codifié un nouvel article L. 1231-17 au sein du code des transports.

Le I, alinéa 1^{er} de cet article dispose que :

« I. - Le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises [ci-après « les opérateurs »], mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache, est établi dans les conditions définies au titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques⁷. »

Il convient de retenir de ces dispositions que, afin de pouvoir exploiter leurs services de mise à disposition de véhicules en libre-service et sans station d'attache, les opérateurs – au nombre desquels les opérateurs d'auto-partage – doivent obligatoirement, et à titre préalable, se voir délivrer un titre ayant valeur d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « AOT »)⁸ par le gestionnaire de ce domaine, ici entendu comme le gestionnaire de la voirie publique et du stationnement (en l'occurrence les communes franciliennes, ou le cas échéant les établissements publics compétents), ou par IDFM dans l'hypothèse où les communes délègueraient, par conventions, cette compétence à IDFM⁹.

1.2. Les AOT doivent être délivrées de manière non discriminatoire

- Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 1231-17 du code des transports prévoient ensuite que :

⁷ Soit les articles L. 2121-1 à L. 2125-10 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CG3P »).

⁸ Au sens de l'article L. 2122-1 du CG3P.

⁹ L'article L. 1231-17, IV du code des transports dispose en ce sens que : « L'autorité compétente pour délivrer le titre mentionné au I du présent article peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 compétente sur le territoire concerné et, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1.

Chaque convention définit les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle. »

« **II** [le titre valant *autorisation d'occupation temporaire* du domaine public] **est délivré de manière non discriminatoire, après avis** de l'autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l'article L. 1231-1 du présent code concernée ou, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, **de l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1** et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'autorité compétente pour délivrer le titre n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplie. »

Ainsi, les communes franciliennes, les établissements publics éventuellement compétents, ou le cas échéant IDFM, ne peuvent pas délivrer ou, *a contrario*, refuser de délivrer les AOT sollicitées par les opérateurs d'auto-partage de manière discrétionnaire. La délivrance des AOT doit en effet être opérée de « *manière non discriminatoire* »¹⁰.

- **Le caractère « non discriminatoire »** de la procédure de délivrance des AOT **n'a toutefois pas, ipso facto, pour effet d'imposer** aux communes franciliennes / aux établissements publics compétents, ou le cas échéant à IDFM, **l'organisation d'une procédure de mise en concurrence.**

¹⁰ En toutes hypothèses, le refus de délivrance d'une AOT doit être motivé, en fait et en droit, par application combinée des articles L. 211-2, 7° et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (voir récemment CAA Paris, 1^e chambre, 24 octobre 2019, Commune d'Emerainville, n° 19PA01005, inédit).

Le troisième alinéa du I du nouvel article L. 1231-17 précité du code des transports prévoit en effet que :

« l'autorité compétente (...) n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer de manière non discriminatoire les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, lorsqu'au moins une des conditions prévues au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplie. »

La dispense de mise en concurrence peut donc être justifiée par la satisfaction alternative ou cumulative des deux conditions posées par le second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

En d'autres termes, les communes franciliennes, les établissements publics, ou le cas échéant IDFM, ne seraient pas fondées à se prévaloir des dispositions additionnelles des articles L 2122-1-2, L. 2122-1-3 et L. 2122-1-4 du CG3P pour motiver leur décision de ne pas soumettre à un appel d'offres la délivrance d'AOT.

- S'agissant des deux conditions admises au titre de la dispense de mise en concurrence, le second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CG3P dispose ainsi que :

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

En tout état de cause, les communes franciliennes, les établissements publics compétents, ou le cas échéant IDFM, peuvent délivrer des AOT aux opérateurs qui en font la demande sans être contraint(e)s d'organiser une procédure de mise en concurrence seulement si elles / ils justifient :

(i) soit que les AOT sont octroyées pour une courte durée ;

(ii) soit que le nombre d'AOT susceptibles d'être délivrées n'est pas limité.

La doctrine ministérielle précise en ce sens que « lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de cette activité économique n'est pas limité, les collectivités ne sont tenues que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la

manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution »¹¹.

- A ce jour, le juge administratif n'a, à notre connaissance, pas été amené à se prononcer sur le sens des notions de (i) « *courte durée* » et (ii) de « *nombre d'autorisations disponibles* » qui ne serait pas « *limité* ».

S'agissant de la « *courte durée* », il ressort toutefois du rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017¹² que les « *occupations de courte durée* » correspondent notamment à celles relatives à des « *manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux...* ».

Dans une circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017¹³, le ministre de l'Intérieur précise dans le même sens que « *cette disposition relative aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique a vocation à s'appliquer notamment aux fêtes foraines et aux cirques dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte d'animation locale festive traditionnelle.* »

Les occupations de « *courte durée* » du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1-1 alinéa 2 du CG3P, semblent donc devoir être entendues comme des occupations brèves à l'occasion d'un évènement ponctuel de caractère festif, culturel ou artistique.

Par ailleurs, dans une instruction n° INTA1919298J du 22 juillet 2019¹⁴, le ministre de l'Intérieur a estimé que :

« Les autorités compétentes peuvent considérer que, de manière générale, les autorisations **d'une durée égale ou inférieure à quatre mois** sont **éligibles à la procédure allégée qui permet à ces autorités de ne procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public**, destinée à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les occupants potentiels des conditions d'utilisation du domaine.

Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Les autorités gestionnaires conservent la possibilité de la moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, pour tenir

¹¹ Réponse ministérielle à question écrite n° 3379, publiée au JOAN du 5 juin 2018, page 4751.

¹² Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, publiée au JORF n° 0093 du 20 avril 2017, texte n° 8, NOR : ECFM1704343R.

¹³ Ministre de l'Intérieur, Circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes, NOR : CPAE1727822C.

¹⁴ Ministre de l'Intérieur, Instruction modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes, NOR : INTA1919298J.

compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. Dans cette mesure, les autorités compétentes peuvent être conduites à apprécier, en fonction des situations rencontrées, l'opportunité ou non d'adapter cette durée.

La circonstance que ces autorités puissent se dispenser de prévoir une sélection préalable à la délivrance du titre lorsque l'occupation sollicitée ne dépasse pas cette courte durée d'environ quatre mois ne leur interdit pas, toutefois, de mettre en œuvre une telle sélection lorsqu'elles considèrent que l'ampleur des enjeux tenant à l'exploitation économique de leur domaine public le justifie. »

A priori, l'occupation privative du domaine public par des opérateurs d'auto-partage, en ce qu'elle n'a pas le caractère d'une manifestation ponctuelle et en ce qu'elle est destinée à être supérieure à quatre mois (bien que cette durée soit indicative), n'entre pas dans le champ de la première exception à l'impératif de mise en concurrence des AOT posée par l'article L. 2122-1-1 alinéa 2 du CG3P.

S'agissant ensuite du « nombre d'autorisations disponibles », il n'est pas considéré comme limité « **lorsqu'il existe une offre foncière disponible suffisante pour l'exercice de l'activité projetée, c'est-à-dire lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice d'une activité donnée est suffisant par rapport à la demande. Autrement dit, sont visées par là des situations n'ayant pas pour effet de restreindre ou de limiter la libre concurrence** » (Rapport au président de la République sur l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017).

Seule une analyse *in concreto*, conduite sur le territoire de chaque commune ou établissement public franciliens compétents, peut permettre de déterminer si la seconde exception, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, pourrait valablement être invoquée.

Eu égard à la pression foncière et au ratio déséquilibré véhicules / places de stationnement disponibles en Île-de-France, il est probable que la plupart des communes, ou des établissements publics compétents, soient contraints d'organiser une procédure de mise en concurrence préalable à la délivrance de titres d'occupation temporaire de leur domaine public routier.

L'organisation d'une telle procédure de mise en concurrence est recommandée afin de limiter les risques juridiques et contentieux¹⁵.

Un exemple de procédure de mise en concurrence (Avis d'appel public à la concurrence et Règlement de la consultation) est proposé à cet effet dans la section 6 du présent guide juridique.

¹⁵ Le juge des référés du Tribunal administratif de la Réunion a ainsi pu suspendre, à l'occasion d'un référé-suspension, un arrêté portant délivrance d'une AOT au motif qu'aucune procédure de passation n'avait été organisée, en méconnaissance des dispositions du CG3P (TA Réunion, ord., 16 mars 2018, n° 1800124, inédit).

➤ **En toutes hypothèses, même dans les cas où la mise en concurrence n'est pas obligatoire, une publicité minimale préalable à la délivrance des AOT demeure impérative**¹⁶.

A ce jour, aucune disposition réglementaire d'application, ni aucune jurisprudence, ne précisent, à notre connaissance, les modalités selon lesquelles doit être opérée cette publicité.

Il est toutefois recommandé de s'inspirer – sous réserve de procéder aux adaptations nécessaires – des articles encadrant les cessions d'immeubles du domaine privé de l'Etat (article R. 3211-4 du CG3P), qui elles aussi doivent faire l'objet d'une publicité préalable :

- avis inséré dans une publication, papier ou numérique, à diffusion locale, nationale ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, ou dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité concerné (journal d'annonces légales, revue spécialisée, revue régionale, BOAMP, JOUE) ;
- l'avis doit préciser, *a minima*, les coordonnées du gestionnaire du domaine public, la localisation et les caractéristiques des dépendances du domaine public, la durée envisagée de l'AOT, et les « *conditions générales d'attributions* » des AOT (modalités de présentation des demandes, délais, redevance, etc.).

Un exemple d'Avis de publicité est proposé à cet effet dans la section 5 du présent guide juridique.

Il ressort de la circulaire précitée n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 que :

« [il] est par exemple permis aux collectivités de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de leur domaine public aux fins de porter à la connaissance de tous les espaces ouverts à l'utilisation privative et ceux qui éventuellement en sont exclus.

Les conditions générales d'attribution recouvrent ainsi l'ensemble des aspects pratiques utiles à la formalisation de la demande d'occupation en indiquant notamment l'identification du service compétent, le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou ses modalités de calcul.

Cette publicité peut se traduire par un affichage en mairie, par la publication de l'information sur le site internet de la commune [ou par un affichage au siège d'IDFM et sur son site internet le cas échéant], ou par la publication dans un quotidien à fort tirage. »

¹⁶ A défaut, l'AOT encourt, là-encore, la censure du juge administratif (TA Marseille, ord., 18 avril 2019, n° 1902792, inédit).

Un exemple de Règlement est proposé à cet effet dans la section 3 du présent guide juridique.

Par ailleurs, conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 1231-17 du code des transports :

« Il [le titre d'occupation temporaire du domaine public routier] est délivré de manière non discriminatoire, après avis (...) sur le territoire de la région Île-de-France, de l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 [c'est-à-dire Île-de-France Mobilités] et de l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission à ces autorités du projet de titre. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables. »

Les communes, et établissements publics compétents le cas échéant, doivent donc transmettre leur modèle d'AOT à Île-de-France Mobilités pour avis.

Île-de-France Mobilités dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la saisine pour rendre son avis. Le silence gardé par l'AOM au terme de ce délai vaut avis favorable.

1.3. Les AOT sont obligatoirement délivrées à titre onéreux

➤ L'article L. 1231-17, III du code des transports précise enfin que :

« Le stationnement des véhicules des services mentionnés au I du présent article n'est pas soumis aux modalités de la tarification et de la gestion matérielle du stationnement des véhicules sur la voie publique prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. **Le titre mentionné au I du présent article donne uniquement lieu au paiement, par l'opérateur, de la redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.** »

Là-encore, **le code des transports renvoie aux dispositions de droit commun du CG3P**, lesquelles régissent les modalités selon lesquelles l'utilisation privative du domaine public est autorisée.

Dès lors, la redevance **n'a pas le caractère d'une redevance de stationnement**¹⁷.

¹⁷ Telle que définie par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »). Voir en ce sens article L. 1231-17, III précité du code des transports.

Par ailleurs, l'utilisateur qui utilise un véhicule en auto-partage n'a pas à s'acquitter du paiement du stationnement, ce dernier étant compris dans le prix de la location qui lui est facturé par l'opérateur, lequel impute, le cas échéant, le coût de la redevance de son AOT.

- On notera ensuite que l'article L. 2125-1 alinéa 1^{er} du CG3P auquel fait référence l'article L. 1231-17, III du code des transports, pose le principe du **caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public**, dès lors que ladite occupation excède le droit d'usage de ce domaine ouvert à toutes et à tous¹⁸.

Ce caractère onéreux se traduit, en pratique, par le paiement de la redevance due en contrepartie de la délivrance d'une AOT.

A cet égard, il faut souligner que l'occupant doit acquitter sa redevance par le versement d'une somme d'argent et ne peut s'en libérer par une prestation en nature¹⁹.

- **S'il existe des exceptions à l'onérosité de l'occupation privative du domaine public, celles-ci sont toutefois limitativement énumérées à l'article L. 2125-1 du CG3P.**

Ce dernier article dispose ainsi que :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 [Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics] donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

¹⁸ Les opérateurs mettant à disposition des véhicules en auto-partage sur la voirie publique sont dans cette situation.

¹⁹ CE, 8 mars 1929, Bonneton, publié au recueil Lebon.

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

La mise à disposition par les opérateurs concernés de véhicules d'auto-partage sur la voirie publique n'entre dans le champ d'aucune des hypothèses précitées de gratuité.

Par conséquent, une telle gratuité ne peut être légalement consentie par les communes et établissements publics franciliens, ou par IDFM le cas échéant, qui, en tout état de cause, ont l'obligation d'assortir la délivrance de leurs AOT du paiement d'une redevance.

➤ Le montant de cette redevance est fixé au regard de deux critères cumulatifs :

(i) d'une part, les caractéristiques de la dépendance domaniale concernée ;

(ii) d'autre part, en considération des avantages de toutes natures dont le titulaire de l'AOT est susceptible de bénéficier à raison de l'occupation privative qu'il fait du domaine public (article L. 2125-3 du CG3P).

La redevance peut être fixe, ou comporter une part fixe et une part variable, par exemple assise sur le chiffre d'affaires des opérateurs²⁰.

Le conseil municipal (article L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 du CGCT), ou par délégation le maire (articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du même code), fixe le montant des redevances domaniales (voir l'article L. 5211-1 du CGCT qui renvoie à ces dispositions pour les établissements publics).

²⁰ CE, 3 février 1933, Syndicat des patrons et marins pêcheurs du Tréport, publié au recueil Lebon, page 153 ; CE, 13 juin 1997, Société des transports pétroliers par pipeline, n° 167907, publié au recueil Lebon ; TA Paris, 27 février 2004, Société V. E. Airport, n° 0202880/7.

- **Il convient d'exercer une vigilance toute particulière s'agissant de la détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale.**

Il ressort en effet de la jurisprudence que le juge administratif procède à un examen précis et *in concreto* afin de déterminer **si le montant de la redevance associée à la délivrance d'une AOT n'est pas « de nature à caractériser une insuffisance manifeste au regard des avantages consentis, liés à l'occupation des dépendances domaniales concernées »**²¹.

L'analyse de cette insuffisance éventuelle est justifiée tel que :

« Considérant (...) qu'eu égard à l'intérêt public qui s'attache à ce que les collectivités publiques optimisent la valorisation de leurs dépendances domaniales, il y a lieu, pour apprécier si la redevance réclamée en contrepartie de la mise à disposition de dépendances de leur domaine public n'est pas manifestement insuffisante, de tenir compte des éventuelles conséquences économiques favorables, directes ou indirectes, que doit procurer à cette collectivité l'activité autorisée dans le cadre d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ; » (CAA Paris, 1^e chambre, 17 octobre 2013, Ville de Paris, n° 13PA00911, inédit).

En tout état de cause, au contentieux, le juge administratif annule l'acte administratif attaqué (délibération du conseil municipal ou arrêté du maire fixant le montant de la redevance domaniale, délibération autorisant la signature d'une convention domaniale déterminée, ou encore AOT elle-même selon les hypothèses) **s'il apparaît que l'AOT a illégalement été délivrée à titre gratuit ou en contrepartie d'une redevance dont le montant est manifestement insuffisant au regard des deux critères de calcul rappelés ci-avant.**

La gratuité ou « l'euro symbolique » sont donc à exclure.

Un exemple de délibération est proposé à cet effet dans la section 2 du présent guide juridique.

Concernant les zones rurales, où les bénéfices dégagés par les opérateurs d'auto-partage sont susceptibles d'être plus limités et où, en tout état de cause, le montant de redevance domaniale à payer pourrait avoir un effet dissuasif, la collectivité territoriale ou l'établissement public compétent pourrait choisir de

²¹ CAA Paris, 1^e chambre, 17 octobre 2013, Ville de Paris, n° 13PA00911, inédit ; *a contrario*, pour un montant de redevance domaniale jugé excessif au regard des avantages de toute nature procurés, CAA Versailles, 21 décembre 2017, Commune de Bagnolet, n° 16VE02342, inédit.

conclure un marché public ou un contrat de concession²² avec un opérateur d'auto-partage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-2, 2° du CG3P, une procédure de publicité ou de mise en concurrence préalables à la délivrance des AOT n'est alors pas obligatoire, dès lors que « *le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* ».

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CG3P précise, au sujet de la redevance d'occupation domaniale, que « *lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.* »

A noter également que l'autorité concédante (en l'espèce la commune ou l'établissement public compétent) peut, dans le cadre de la passation d'un contrat de concession, librement négocier avec les candidats l'ensemble des éléments de leur offre. Cette négociation peut notamment porter sur le montant de la redevance domaniale et le concédant (l'opérateur d'autopartage ici) peut prévoir que son montant fait partie des critères de sélection des offres. Il appartient à l'autorité concédante de fixer, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, le montant de la redevance au plus tard lors de la délivrance du titre d'occupation privative (CE, 17 septembre 2018, Société Le Pagus, n° 407099, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Ainsi, les communes rurales sur le territoire desquelles les opérateurs d'auto-partage sont réticents à proposer leurs services, pour des motifs de rentabilité économique, devraient conclure un contrat de la commande publique avec un opérateur, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, emportant autorisation d'occupation du domaine public pour son exécution et définir un montant de redevance d'occupation au regard de l'économie générale du contrat.

En résumé, il convient de retenir que l'occupation privative du domaine public par les opérateurs d'auto-partage ne peut être consentie qu'à titre onéreux (l'activité n'entre en effet dans le champ d'aucune des exceptions de gratuité limitativement énumérées par l'article L. 2125-1 du CG3P, auquel renvoie l'article L. 1231-17, III du code des transports).

Par conséquent, l'AOT délivrée donne lieu au versement d'une redevance.

²² Le choix entre ces deux montages contractuels dépend notamment du mode de rémunération de l'opérateur d'autopartage cocontractant et de la circonstance que sa rémunération est, ou non, substantiellement liée aux résultats d'exploitation (voir en ce sens les articles L. 1111-1 et L. 1121-1 du code de la commande publique).

Cette dernière n'a pas le caractère d'une redevance de stationnement (telle que définie par l'article L. 2333-87 du CGCT ; voir en ce sens article L. 1231-17, III du code des transports). Par ailleurs, l'usager qui utilise un véhicule en auto-partage n'a pas à s'acquitter du paiement du stationnement, ce dernier étant compris dans le prix de la location qui lui est facturé par l'opérateur, lequel impute, le cas échéant, le coût de la redevance de son AOT.

La redevance est ainsi expressément qualifiée de redevance domaniale par l'article L. 1231-17, III du code des transports.

Son montant est donc défini par application des critères de droit commun de l'occupation domaniale, c'est-à-dire, (a) d'une part au regard des caractéristiques de la dépendance du domaine public et, (b) d'autre part, eu égard aux « *avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » (article L. 2125-3 du CG3P).

La montant annuel de la redevance peut être fixe, ou comporter une part fixe et une part variable (par exemple calculée à partir du chiffre d'affaires des opérateurs).

Le conseil municipal (article L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 du CGCT), ou par délégation le maire (articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du même code), fixe le montant des redevances domaniales (voir l'article L. 5211-1 du CGCT qui renvoie à ces dispositions pour les établissements publics).

Il convient d'exercer une vigilance toute particulière s'agissant de la détermination de ce dernier montant.

Il ressort en effet de la jurisprudence que le juge administratif procède à un examen précis et *in concreto* afin de déterminer si le montant de la redevance associée à la délivrance d'une AOT n'est pas « de nature à caractériser une insuffisance manifeste au regard des avantages consentis, liés à l'occupation des dépendances domaniales concernées » (CAA Paris, 1^e chambre, 17 octobre 2013, Ville de Paris, n° 13PA00911, inédit). Il annule alors, le cas échéant, l'acte attaqué.

La gratuité ou « l'euro symbolique » sont donc à exclure.

Enfin, les communes rurales sur le territoire desquelles les opérateurs d'auto-partage sont réticents à proposer leurs services, pour des motifs de rentabilité économique, devraient conclure un contrat de la commande publique avec un opérateur, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, emportant autorisation d'occupation du domaine public pour son exécution et définir un montant de redevance d'occupation au regard de *l'économie générale du contrat*.

1.4. Synthèse

En conclusion, et au vu de l'état du droit positif, il convient de retenir que :

- (i) depuis l'entrée en vigueur de la LOM le 24 décembre 2019, laquelle a notamment codifié un article L. 1231-17 dans le code des transports, les opérateurs d'auto-partage doivent obligatoirement, et à titre préalable, se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT) afin de pouvoir stationner leurs véhicules sur la voirie publique, ou dans des parcs de stationnement publics, et exercer leurs activités ;
- (ii) cette AOT est soumise aux dispositions de droit commun du CG3P (modalités de délivrance et redevance) ;
- (iii) cette AOT est ainsi nécessairement délivrée à titre onéreux, c'est-à-dire en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle (qui n'a pas le caractère d'une redevance de stationnement soumise aux dispositions de l'article L. 2333-87 du CGCT ; voir en ce sens article L. 1231-17, III du code des transport), dont le montant est fixé au regard de deux critères cumulatifs, à savoir (a) les caractéristiques de la dépendance et (b) les avantages de toutes natures dont le titulaire de l'AOT est susceptible de bénéficier en contrepartie de son occupation privative du domaine public (article L. 2125-3 du CG3P). Le montant annuel de la redevance peut être fixe ou comporter une part fixe et une part variable (par exemple calculée à partir du chiffre d'affaires des opérateurs). La gratuité ou l'euro symbolique sont à exclure, dès lors que le juge administratif contrôle et sanctionne les montants de redevance domaniale « manifestation insuffisants » au regard de ces deux critères (CAA Paris, 1^e chambre, 17 octobre 2013, Ville de Paris, n° 13PA00911, inédit) ;
- (iv) à noter que les communes rurales sur le territoire desquelles les opérateurs d'auto-partage sont réticents à proposer leurs services, pour des motifs de rentabilité économique, devraient conclure un contrat de la commande publique avec un opérateur, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, emportant autorisation d'occupation du domaine public pour son exécution et définir un montant de redevance d'occupation au regard de l'économie générale du contrat ;
- (v) l'autorité compétence pour procéder à l'examen des demandes de délivrance des AOT est le gestionnaire de la dépendance concernée du domaine public, c'est-à-dire dans notre cas les communes franciliennes ou les établissements publics qui gèrent la voirie et le stationnement publics. Ces

communes franciliennes et ces établissements publics ont toutefois la possibilité de déléguer à IDFM, par conventions, leurs compétences en matière de délivrance d'AOT aux opérateurs d'*auto-partage* (article L. 1231-17, IV du code des transports) ;

- (vi) l'autorité compétente examine alors les demandes qui lui sont soumises et procède à la délivrance de l'AOT sollicitée de « manière non discriminatoire » (article L. 1231-17, I, alinéa 2 du code des transports) ;
- (vii) pour ce faire, l'autorité compétente n'est pas nécessairement tenue d'organiser une procédure de mise en concurrence des opérateurs ;
- (viii) les communes franciliennes, les établissements publics, ou le cas échéant IDFM, peuvent en effet être dispensées de l'obligation de mise en concurrence si elles justifient de la satisfaction d'au moins l'une des deux conditions posées par le second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du CG3P (les autres hypothèses d'exemption à la mise en concurrence prévues aux articles L. 2122-1-2, L. 2122-1-3 et L. 2122-1-4 du CG3P ne peuvent pas être invoquées dans le cadre de la délivrance d'AOT aux opérateurs d'*auto-partage*) ;
- (ix) la procédure de mise en concurrence n'est ainsi pas impérative soit (a) si l'AOT est délivrée pour une « courte durée » (a priori inférieure ou égale à quatre mois selon la doctrine ministérielle), soit (b) si le nombre d'AOT délivrées n'est « pas limité », c'est-à-dire si les communes franciliennes, les établissements publics, ou IDFM, ne réduisent pas volontairement la concurrence entre les opérateurs (article L. 1231-17, I, alinéa 3 du code des transports et article L. 2122-1-1 alinéa 2 du CG3P) ;
- (x) eu égard à la pression foncière et au ratio déséquilibré véhicules / places de stationnement disponibles sur la majorité du territoire francilien, il est vraisemblable que la plupart des communes, ou des établissements publics compétents, soient contraints d'organiser une procédure de mise en concurrence préalable à la délivrance de titres d'occupation temporaire de leur domaine public routier.
- (xi) l'organisation d'une telle procédure de mise en concurrence est recommandée afin de limiter les risques juridiques et contentieux ;
- (xii) les communes franciliennes, les établissements publics, ou IDFM le cas échéant, ne peuvent, en toutes hypothèses, être exonérées, a minima, d'une procédure de publicité (même si elles sont dispensées d'une procédure de mise en concurrence : article L. 1231-17, I, alinéa 3 du code des transports) ;

- (xiii) les modalités selon lesquelles doivent être prises ces mesures de publicité n'ont, à ce jour et à notre connaissance, pas fait l'objet de précisions réglementaires ou jurisprudentielles ;
- (xiv) une analyse de la doctrine ministérielle, ainsi qu'une analogie avec l'article R. 3211-4 du CG3P, invitent à considérer que les communes franciliennes, les établissements publics, ou le cas échéant IDFM, peuvent afficher à leur siège un avis, ou le publier sur leur site internet, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, dans un journal régional ou spécialisé, voire dans une publication nationale ou européenne ;
- (xv) cet avis précise, a minima, les coordonnées du gestionnaire du domaine public, la localisation et les caractéristiques des dépendances du domaine public, la durée envisagée de l'AOT, les « conditions générales d'attributions » des AOT (modalités de présentation des demandes, délais, redevance, etc.). Voir en ce sens l'exemple de Règlement présenté à la section 3 de ce guide ;
- (xvi) enfin, les communes, et établissements publics compétents le cas échéant, doivent donc transmettre leur modèle d'AOT à Île-de-France Mobilités pour avis. L'AOM dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la saisine pour rendre son avis. Le silence gardé par Île-de-France Mobilités au terme de ce délai vaut avis favorable.

2.

Exemple de délibération :

Tarifs annuels de redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache

N.B. : les mentions entre crochets et surlignées en couleur jaune doivent être complétées et adaptées par les intéressés. Le présent document est communiqué à titre d'exemple.

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville [ou au siège de l'établissement public compétent] et transmise au représentant de l'Etat le XX

[Nom et logo de la commune ou de l'établissement public compétent]

[Conseil municipal ou Conseil d'administration]

Séance du XXX

Délibération n° XXX

Tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache pour l'année XX

Le Conseil,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-14, L. 1231-17, et L. 1241-1, I, 5° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2241-1 et L. 5211-1 [ce dernier article est à viser pour les seuls établissements publics] ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, portant création d'un label régional autopartage ;

Vu la délibération n° XX [le cas échéant] ;

Vu le rapport n° XX ;

Vu l'avis de la Commission XX ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : sont approuvés les tarifs et niveaux de redevance annuelle suivants pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache pour l'année XX :

Véhicules de catégorie M1 (article R. 311-1 du code de la route)	Redevance par véhicule
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 50 à 100 véhicules)	XX €
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 100 à 150 véhicules)	XX €

Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 150 à 200 véhicules)	XX €
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable à partir de 200 véhicules)	XX €

Les « *véhicules de catégorie M1* » auxquels il est renvoyé ci-avant sont les « *véhicule[s] conçu[s] et construit[s] pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum* » (article R. 311-1 du code de la route).

[Il est également possible de prévoir un montant de redevance différent pour les véhicules à propulsion électrique et les véhicule à propulsion thermique, voir l'exemple ci-dessous :]

Catégorie de véhicules	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)
Véhicules électriques des catégories L6e et L7e, titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air (article R. 311-1 du code de la route)	XX €	XX €	XX €	XX €
Véhicules de catégorie M1 (article R. 311-1 du code de la route)	XX €	XX €	XX €	XX €

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, applicables par renvoi de l'article L. 1231-17, III du code des transports, le niveau de redevance est défini au regard des caractéristiques propres de chaque emplacement et des avantages de toutes natures susceptibles d'être procurés au titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à raison de son occupation privative du domaine public.

Le montant de la redevance peut comprendre une part fixe et une part variable, par exemple calculée à partir du chiffre d'affaires des opérateurs. Le présent modèle ne fait état que d'une part fixe.]

Pour les véhicules électriques, ce niveau de redevance annuelle s'entend hors coût éventuel d'usage d'une borne de recharge électrique.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 : Par ailleurs, la publicité du Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux opérateurs d'auto-partage est assurée par la Direction XX de la Ville de XX.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre fonctionnel XX, compte budgétaire XX, destination XX du budget de fonctionnement de la Ville de XX.

Article 4 : Le ou La Maire [Le ou La Président / Présidente de XX] est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de XX.

Le ou La Maire de XX
[Le ou La Président / Présidente de XX]

3.

Exemple de Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux opérateurs d'auto-partage de véhicules accessibles en libre-service sans station d'attache

N.B. : les mentions entre crochets et surlignées en couleur jaune doivent être complétées et adaptées par les intéressés. Le présent document est communiqué à titre d'exemple.

A noter que le II de l'article L. 1231-17 du code des transports dispose que :

« Le titre mentionné au I du présent article peut comporter des prescriptions portant exclusivement sur :

- 1° Les informations que doit transmettre l'opérateur, relatives au nombre et aux caractéristiques des véhicules, cycles et engins pouvant être mis à disposition des utilisateurs ;
- 2° Le nombre de véhicules, cycles et engins, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques où le nombre de titres délivrés n'est pas limité ;
- 3° Les conditions spatiales de déploiement des véhicules, cycles et engins ;
- 4° Les mesures que doit prendre l'opérateur afin d'assurer le respect, par lui-même ou ses préposés, et par les utilisateurs des véhicules, cycles et engins des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, notamment les règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissant la sécurité des piétons ;
- 5° Les mesures que doit prendre l'opérateur pour assurer le retrait des véhicules, cycles et engins lorsque ceux-ci sont hors d'usage ou en cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service ;
- 6° Les caractéristiques des véhicules, cycles et engins mis à disposition au regard de leurs plafonds d'émissions de polluants atmosphérique et de gaz à effet de serre, de leurs conditions de durabilité ainsi que de leurs modalités d'entretien ;
- 7° Les restrictions totales ou partielles d'apposition de publicité sur les véhicules, cycles et engins, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même ;
- 8° Les mesures nécessaires pour assurer le respect de la tranquillité du voisinage, notamment en encadrant l'émission de signaux sonores de nuit.

Ces prescriptions peuvent être adaptées aux types de véhicules, de cycles et d'engins et sont compatibles avec les conditions de délivrance du label " auto-partage " mentionné aux articles L. 1231-14 et L. 1241-1 du présent code. »

Ces « prescriptions » sont facultatives.

Elles peuvent donc ne pas être intégrées au titre d'occupation temporaire du domaine public routier ou, *a contrario*, y être partiellement ou totalement intégrées.

Nous suggérons de les insérer non pas dans le titre mais dans le Règlement.

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE XX [DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC XX] AUX
OPÉRATEURS D'AUTO-PARTAGE (VÉHICULES PARTAGÉS EN LIBRE-SERVICE SANS
STATION D'ATTACHE)

Préambule.....	XX
Définitions.....	XX
1. Dispositions générales.....	XX
1.1. Objet.....	XX
1.2. Administration gestionnaire et contact.....	XX
1.3. Régime juridique.....	XX
1.4. Taille minimale des flottes et bon état de fonctionnement.....	XX
1.5. Durée du titre.....	XX
2. Obligations des opérateurs.....	XX
2.1. Respect des normes en vigueur.....	XX
2.2. Obtention préalable du Label « Autopartage » d'Île-de-France Mobilités.....	XX
2.3. Informations transmises par les opérateurs à la Ville.....	XX
2.4. Conditions de déploiement des véhicules.....	XX
2.5. Règlement de publicité.....	XX
2.6. Intégration dans l'espace public et respect de la tranquillité publique.....	XX
2.7. Relations avec la Ville.....	XX
3. Procédure d'obtention d'un titre d'occupation du domaine public routier.....	XX
3.1. Dossier de demande.....	XX
3.2. Validation du dossier et ouverture des droits.....	XX
4. Obligations financières.....	XX
4.1. Redevance annuelle.....	XX
4.2. Mise en paiement de la redevance.....	XX
4.3. Changement de véhicule(s) - transmission des droits.....	XX
5. Résiliation ou retrait du titre d'occupation du domaine public routier.....	XX
5.1. Renonciation de l'opérateur.....	XX
5.2. Retrait du titre pour motif d'intérêt général.....	XX
5.3. Manquements à leurs obligations de la part des opérateurs.....	XX
6. Dispositions finales.....	XX

PRÉAMBULE

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a inséré des dispositions relatives à l'auto-partage dans le code des transports.

L'article L. 1231-14 alinéa 1^{er} du code des transports définit ainsi l'*auto-partage* comme «*la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules.* »

L'article L. 1231-17 du code des transports prévoit par ailleurs que l'exercice, par les opérateurs concernés, d'une activité d'auto-partage (véhicules en libre-service sans station d'attache) est soumise à la délivrance préalable, par l'autorité compétente gestionnaire de la voirie publique, de titres d'occupation temporaire du domaine public routier, assortis du paiement d'une redevance annuelle. Ce même article prévoit que la délivrance de ces titres peut être soumise au respect d'un certain nombre de prescriptions, rappelées dans le présent Règlement.

Par une délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019, Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la région Île-de-France) a créé un label régional *auto-partage*, permettant aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, et leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'auto-partage. Ce *label auto-partage* est un référentiel dont le respect est impératif dans le cadre du présent Règlement.

Par une délibération n° XX du XX, le conseil municipal de la Ville de XX a fixé les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année XX.

[N.B. : ce préambule est à compléter le cas échéant.]

DEFINITIONS

« Règlement » : désigne le présent Règlement.

« La Ville » [ou XX, nom de l'établissement public compétent] : la Ville de XX, collectivité territoriale propriétaire et gestionnaire de la voirie publique sur le territoire de la Ville [ou des Villes de XX, membres de l'établissement public XX].

« Titre d'occupation temporaire du domaine public routier de XX » : titre objet des dispositions de l'article L. 1231-17 du code des transports, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré de manière personnelle, temporaire, onéreuse, précaire et révocable, pour l'occupation privative d'un emplacement situé sur la voirie public de XX ou dans un parc de stationnement public situé sur le territoire de XX.

« Redevance domaniale » : redevance due à raison du bénéfice d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier et de l'occupation privative de ce dernier, autorisée par ce titre.

« Les Opérateurs » : personnes morales proposant aux clients-usagers la location, ponctuelle ou par abonnement, de véhicules terrestres à moteur de catégorie M1 [voire également L6e et L7e] (article R. 311-1 du code de la route) en auto-partage, en libre-service et sans station d'attache, garés sur la voirie publique ou dans un parc de stationnement public.

Sauf à ce qu'une autre définition en soit donnée dans le corps du Règlement, les termes ci-avant ont la signification qui leur est attribuée *supra*.

Les intitulés des articles du Règlement ont un caractère indicatif, ils ne font donc pas grief pour l'interprétation ou l'application des dispositions du Règlement.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions de délivrance des titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX pour des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, mis à disposition des usagers en auto-partage.

Le Règlement présente :

- les conditions qui doivent être obligatoirement et cumulativement satisfaites par les opérateurs pour se voir délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public routier, leur permettant d'opérer leurs activités, conformément à l'article L. 1231-17 du code des transports, en sus du cahier des charges relatif au label *auto-partage* d'Île-de-France Mobilités ;
- le cadre normatif et financier applicable.

1.2. Administration gestionnaire et contact

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du Règlement peut être adressée au service suivant :

Ville de XX [Etablissement Public XX]
Direction XX
Service XX
Adresse.

1.3. Régime juridique

Le ou les titres d'occupation temporaires du domaine public routier de XX sont délivrés aux opérateurs à de manière personnelle, précaire, révocable et onéreuse (articles L. 2122-1 ; L. 2125-1 ; L. 2125-3 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les opérateurs sont donc tenus à une obligation personnelle d'exécution de leurs services sur le domaine public routier de XX.

XX se réserve le droit de contrôler le respect des présentes prescriptions sur son domaine public routier.

Chaque opérateur versera, en contrepartie du droit d'occupation privative du domaine public routier qui lui est reconnu par le(s) titre(s) délivré(s), une redevance annuelle, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement.

1.4. Taille minimale des flottes et bon état de fonctionnement

Pour être éligibles à la délivrance d'un titre, les opérateurs doivent déployer un minimum de XX véhicules sur le territoire de la Ville de XX.

Les opérateurs s'engagent à mettre quotidiennement à la disposition des usagers et à proposer à la location chaque jour, en bon état de fonctionnement, un minimum de 50 % de la flotte déclarée pour la durée de validité du titre d'occupation temporaire du domaine public routier délivré par XX.

1.5. Durée du titre

Les titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX, délivrés aux opérateurs d'auto-partage, ont une durée maximale de validité de XX ans.

A leur terme, les opérateurs ne bénéficient d'aucun droit à leur renouvellement.

2. OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

2.1. Respect des normes en vigueur`

Les opérateurs s'engagent à inciter leurs usagers à respecter la législation et la réglementation en vigueur, et notamment le code de la route et les arrêtés de police du Maire / de la Maire de XX.

Les opérateurs réservent leurs offres aux titulaires du permis de conduire de catégorie B ou d'un permis de conduire étranger équivalent.

2.2. Obtention préalable du label « Autopartage » d'Île-de-France Mobilités

Les opérateurs sont agréés et l'ensemble des véhicules proposés à la location sur le territoire de XX sont préalablement labellisés par Île-de-France Mobilités, dès leur mise en service et pendant toute la durée de validité du titre d'occupation temporaire du domaine public routier.

2.3. Informations transmises par les opérateurs à la Ville

2.3.1. Obligations relatives au nombre et aux caractéristiques des véhicules proposés pouvant être mis à disposition des utilisateurs et à leurs conditions de location

Les opérateurs doivent transmettre la copie du justificatif de leur agrément et de labellisation de leurs véhicules par Île-de-France Mobilités.

Les opérateurs veillent à satisfaire à leurs obligations aux fins de conserver le bénéfice de ces agréments pendant toute la durée de leur occupation du domaine public routier, tel qu'autorisée par leur(s) titre(s), pour l'ensemble des véhicules.

Les opérateurs anticipent et effectuent, le cas échéant, toutes démarches nécessaires au renouvellement des agréments et labels ci-avant.

Les opérateurs transmettent alors à la Ville la copie des nouveaux justificatifs d'agrément et de labélisation de leur flotte de véhicules.

Les opérateurs sont responsables de tous accidents, dégâts ou dommages causés par leurs équipements, à la Ville ou à des tiers, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée.

Les opérateurs souscrivent des polices d'assurances spécifiques aux fins de les garantir contre de tels risques.

Les opérateurs doivent indiquer aux usagers les véhicules hors d'état de fonctionnement, qui ne sont pas en mesure de circuler et qui sont donc indisponibles à la location.

2.3.2. Informations sur l'évolution de l'offre

Les opérateurs communiquent à la Ville toute évolution envisagée de la taille de leur flotte de véhicules quatre-vingt-dix (90) jours avant le déploiement ou le retrait effectif de celle-ci.

2.4. Conditions de déploiement des véhicules

2.4.1. Règlementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules en libre-service sans station d'attache

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'au sein de la bande de stationnement, sur les emplacements de stationnement payant, et sur d'éventuels emplacements réservés au stationnement des véhicules à motorisation électrique ou des emplacements dédiés à l'autopartage, sur la voirie publique ou dans un parc de stationnement public.

Les opérateurs assurent le respect, par eux-mêmes ou par leurs usagers, des règles de circulation et de stationnement conformément au code de la route. Les opérateurs veillent notamment à assurer l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, et garantissent la sécurité des piétons.

La Ville se réserve le droit de définir des zones d'exclusion de circulation et des zones d'exclusion de stationnement pour des motifs d'intérêt général.

2.4.2. Dispositifs de régulation

Les opérateurs mettent en place un dispositif de régulation afin d'éviter toute surconcentration de véhicules stationnés sur la voie publique.

2.4.3. Dispositif de maintenance et retrait de véhicules

Les opérateurs mettent en place un dispositif de maintenance permettant de garantir aux usagers des véhicules dans un état de propreté et de sécurité correct, et de retirer les véhicules hors d'état de fonctionnement de la voie publique.

Les véhicules qui ne sont pas en état de circuler doivent être identifiés comme et être retirés de l'espace public dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les opérateurs doivent procéder à leurs frais, et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter d'un signalement, à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement est considéré comme dangereux. Sans manifestation de leur part, ceux-ci seront mis en fourrière.

2.4.4. Retrait des véhicules en cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service

En cas d'arrêt définitif du service, la Ville doit être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date concernée.

Les opérateurs doivent alors récupérer la totalité de leur flotte de véhicules et libérer l'espace public, dans un délai de sept (7) jours, après l'arrêt définitif du service.

2.4.5. Retrait des véhicules en cas de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence, de grands rassemblements, d'évènements spécifiques ou de conditions météorologiques critiques, les opérateurs doivent être en mesure de retirer de la voirie parisienne tout ou partie des véhicules dans un délai et pour une durée déterminée par la Ville ou le représentant de l'Etat au regard des risques identifiés.

Les opérateurs ne sont alors pas fondés à se prévaloir d'une quelconque indemnité.

2.5. Règlement de publicité

Les opérateurs doivent respecter le règlement local de publicité de la Ville pour la signalisation de leurs activités.

2.6. Intégration dans l'espace public et respect de la tranquillité publique

Les opérateurs doivent préserver la tranquillité du voisinage et mettre en place des mesures nécessaires à cet effet.

Ils déploient leurs activités en veillant à ce que l'entretien et la recharge des véhicules, particulièrement la nuit, ne provoquent pas de nuisances dans l'espace public.

2.7. Relations avec la Ville

Les opérateurs participent à des réunions régulières avec les services de la Ville afin d'évaluer les perspectives d'évolution et de développement de leur exploitation.

Les opérateurs collaborent avec la Ville lorsque des études et des enquêtes sont conduites au sujet de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache.

Ils mettent également en place une organisation favorisant ce dialogue et permettant de répondre à d'éventuelles situations d'urgence.

3. PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

3.1. Dossier de demande

Les opérateurs doivent déposer un dossier de demande auprès de **XX**, à l'adresse et aux coordonnées suivantes :

XX

Le dossier de demande de l'opérateur comprend impérativement les éléments suivants :

- une fiche descriptive indiquant la nature de la société constituée par l'opérateur, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville ;
- un extrait K-bis daté de moins de trois (3) mois et en cours de validité du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour l'année civile en cours, la typologie et le nombre total maximum des véhicules que l'opérateur souhaite déployer sur la voie publique ;
- les photographies des différents modèles des véhicules déployés et le logo de la marque en format png ;
- les justificatifs d'agrément et de labellisation par Île-de-France Mobilités ;
- les contrats d'assurances souscrits, ainsi que leurs avenants, ou des attestations comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- un document présentant le système informatique sécurisé utilisé pour effectuer la réservation des véhicules.

En outre, pour permettre l'octroi de droits d'occupation du domaine public routier par les véhicules, dont dispose l'opérateur ou dont il ferait l'acquisition ultérieurement :

- la liste des immatriculations des véhicules selon un tableau de transmission fourni par la Ville. Ce tableau de transmission pourrait être à terme disponible via une application Internet ;
- la copie de la carte grise des véhicules déployés ;

- une copie des certificats qualité de l'air.

3.2. Validation du dossier et ouverture des droits

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier précisant le montant de la redevance à payer annuellement par l'opérateur sera délivrée par la Ville, sous réserve de la communication effective de l'ensemble des éléments détaillés dans le point 3.1 et du respect de toutes les autres normes en vigueur (code des transports et code général de la propriété des personnes publiques).

L'opérateur est alors autorisé à déployer sa flotte dès réception du titre d'autorisation.

4. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

4.1. Redevance annuelle

Par délibération n° XX en date du XX, le Conseil [municipal ou d'administration] a fixé les tarifs annuels d'occupation du domaine public routier par les opérateurs d'auto-partage, conformément aux dispositions pertinentes du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales.

Primo-déclaration :

L'opérateur déclare à XX la typologie et le nombre total maximal de véhicules qu'il souhaite déployer sur la voirie au cours de l'année N dans son dossier de demande de délivrance de titre.

La redevance annuelle est calculée sur la base de ces déclarations, au *pro rata temporis*.

Par principe, pour chaque année civile :

L'opérateur déclare à XX, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente la typologie et le nombre total maximal de véhicules qu'il souhaite déployer sur la voirie au cours de l'année suivante.

La redevance de l'année civile suivante est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés.

En cas de retrait du titre, la redevance annuelle reste due dans son intégralité pour l'année civile en cours, sauf motif prévu à l'article 5.2. du présent Règlement.

Modification de la taille de la flotte en cours d'année civile N :

En cours d'année civile N, l'opérateur peut déclarer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une modification à la hausse de sa flotte. La déclaration complémentaire détaille la typologie et le nombre de véhicules nouveaux. Dans cette hypothèse, la redevance complémentaire de l'année civile N est calculée sur la base du nombre de véhicules ajusté à la hausse, au *prorata temporis*.

L'opérateur est autorisé à déployer ces véhicules supplémentaires après réception d'un titre d'occupation rectificatif.

L'opérateur ne peut pas solliciter, en cours d'année civile N, une modification à la baisse de sa flotte de véhicules déclarés.

Sous-occupation – Cession :

Le titre d'occupation temporaire du domaine public routier est délivré à titre personnel et exclusif à l'opérateur.

En tout état de cause, l'opérateur ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie des droits résultant pour lui du titre délivré par **XX**.

XX mettra en œuvre toutes voies de droit pertinentes aux fins de faire expulser les opérateurs irréguliers, ne justifiant pas être titulaires d'un titre en leur nom propre, et d'obtenir la réparation du préjudice financier subi.

4.2. Mise en paiement de la redevance

La redevance annuelle sera payée à délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier.

Toute année civile entamée est due, sauf motif prévu à l'article 5.2. du présent Règlement ou dans le cadre d'une primo déclaration (voir article 4.1. *supra*).

XX fera procéder au recouvrement de la redevance par le comptable public.

En cas de défaut de paiement de la redevance, un (1) mois après sa date d'exigibilité et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant les trente (30) jours qui suivent, le titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier est retiré, sans-indemnité pour l'opérateur.

4.3. Changement de véhicule(s) - transmission des droits

En cas de changement de véhicule(s) en cours d'année, l'opérateur transmettra un dossier de demande de modification des immatriculations des véhicules à **XX**.

Ce dossier doit comporter :

- un tableau de suivi des véhicules indiquant la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du véhicule autorisé à stationner et la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule ;
- la copie de la carte grise des nouveaux véhicules ;
- le justificatif de demande ou de délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;
- le justificatif de labellisation Île-de-France Mobilité lié à chaque nouveau véhicule.

Cette procédure de changement de véhicule ne pourra être effective qu'après constatation par **XX** du paiement de la redevance annuelle initiale ou modificative.

5. RÉSILIATION OU RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1. Renonciation de l'opérateur

En cas de renonciation de l'opérateur, celui-ci devra en informer **XX** par lettre recommandée avec accusé réception et respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

La renonciation prendra effet à l'expiration du dernier jour de l'année civile en cours.

Le montant annuel total de la redevance de l'année en cours est dû, sans application d'un *prorata temporis*.

5.2. Retrait pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, **XX** pourra retirer le titre, au terme d'un préavis de deux (2) mois, sans indemnité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence, notamment d'atteinte à la sécurité des personnes.

5.3. Manquements à leurs obligations de la part des opérateurs

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, **XX** se réserve le droit de procéder au retrait du titre, sans indemnité, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans les trente (30) jours.

En cas de retrait d'un titre, la redevance demeure intégralement due s'agissant de l'année civile en cours.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Règlement peut être contesté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de **XX**.

Pour Le / Maire et par délégation
Pour Le / La Président / Présidente et par délégation

4.

Exemple de titre d'occupation temporaire du domaine public routier délivré aux opérateurs d'auto-partage pour le stationnement de véhicules en libre-service sans station d'attache

N.B. : les mentions entre crochets et surlignées en couleur jaune doivent être complétées et adaptées par les intéressés. Le présent document est communiqué à titre d'exemple.

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA VILLE DE XX [DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC XX] DELIVRÉ À UN OPÉRATEUR D'AUTO-PARTAGE POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

Le / La Maire ou Le Président / La Présidente de XX

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-14, L. 1231-17, et L. 1241-1, I, 5° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2241-1 et L. 5211-1 [ce dernier article est à viser pour les seuls établissements publics] ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités, portant création d'un label régional autopartage ;

Vu le Règlement de voirie de la Ville de XX, approuvé par délibération du conseil municipal n° XX en date du XX ;

Vu la délibération du conseil municipal [ou du conseil d'administration] n° XX en date du XX fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache pour l'année XX ;

Vu l'arrêté municipal du XX portant délégation de signature de la Maire / du Maire ou du Président / de la Présidente XX ;

Vu le règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache) ;

Vu le dossier de demande présenté par la société **XX** le **XX** sollicitant la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier pour ses véhicules partagés en libre-service sans station d'attache ;

ARRÊTE

PRÉAMBULE

La société **XX** s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de **XX** aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache).

La personne morale responsable des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache ci-avant est dénommée « l'opérateur » dans le présent document.

ARTICLE 1^{er} : EMBLEMES AUTORISÉS

La société **XX** est autorisée à stationner ses véhicules partagés en libre-service sans station d'attache sur le domaine public routier aux emplacements indiqués à l'article 2.4. du règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de **XX** aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache).

ARTICLE 2 : CATÉGORIES ET NOMBRES D'ENGINS AUTORISÉS

La présente autorisation vise les véhicules partagés en libre-service sans station d'attache déclarés dans le dossier de demande en date du **XX** (dossier de demande qui précise la catégorie et le nombre de véhicules).

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette autorisation est consentie du **XX** au **XX**.

L'opérateur pourra renoncer au bénéfice de cette autorisation conformément à l'article 5.1. du règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de de **XX** aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache).

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En contrepartie de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier, une redevance annuelle est appliquée.

Cette redevance est calculée conformément à délibération du conseil municipal [ou du conseil d'administration] n° XX en date du XX fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache pour l'année XX.

N.B. : pour rappel, le montant annuel de la redevance peut être fixe, ou comporter une part fixe et une part variable, par exemple calculée à partir du chiffre d'affaires des opérateurs. Dans le présent modèle, il a été pris l'exemple d'une redevance annuelle fixe.

Pour mémoire, la grille tarifaire est la suivante :

Véhicules de catégorie M1 (article R. 311-1 du code de la route)	Redevance par véhicule
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 50 à 100 véhicules)	XX €
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 100 à 150 véhicules)	XX €
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable de 150 à 200 véhicules)	XX €
Redevance par véhicule titulaire du label <i>auto-partage</i> d'Île-de-France Mobilités (applicable à partir de 200 véhicules)	XX €

Les « véhicules de catégorie M1 » auxquels il est renvoyé ci-avant sont les « véhicule[s] conçu[s] et construit[s] pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum » (article R. 311-1 du code de la route).

[Il est également possible de prévoir un montant de redevance différent pour les véhicules à propulsion électrique et les véhicule à propulsion thermique, voir l'exemple ci-dessous :]

Catégorie de véhicules	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)	Redevance par véhicule (applicable de XX à XX véhicules)
Véhicules électriques des catégories L6e et L7e, titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air (article R. 311-1 du code de la route)	XX €	XX €	XX €	XX €
Véhicules de catégorie M1 (article R. 311-1 du code de la route)	XX €	XX €	XX €	XX €

Les obligations financières de l'opérateur sont rappelées à l'article 4 du Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache).

Ainsi le montant de la redevance pour la période allant du XX au XX est établi à XX (voir le tableau en annexe).

Cette redevance sera acquittée annuellement, et ce dès la délivrance de la présente autorisation.

La [Ville de XX ou XX] fera procéder au recouvrement de la redevance par le comptable public.

ARTICLE 5 : CESSION

Le présent titre d'occupation temporaire du domaine public routier est délivré à titre strictement personnel.

En tout état de cause, l'opérateur bénéficiaire ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'il tire de ce titre à un tiers.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de XX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Annexe : tableau détaillant le calcul de la redevance pour l'année de première déclaration.

Fait à XX, le XX

Pour la / le Maire de XX [le Président / la Présidente de] et par délégation

5.

Exemple de publicité préalable à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux opérateurs d'auto-partage pour des véhicules en libre-service sans station d'attache

N.B. : les mentions entre crochets et surlignées en couleur jaune doivent être complétées et adaptées par les intéressés. Le présent document est communiqué à titre d'exemple.

Par ailleurs, il est rappelé que seule une analyse *in concreto*, sur le territoire de chaque commune ou établissement public franciliens compétents, peut permettre de déterminer si la seconde exception, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, auquel renvoie le nouvel article L. 1231-17, I, alinéa 3 du code des transports, pourrait valablement être invoquée afin de ne pas faire précéder la délivrance des titres d'occupation temporaire du domaine public routier d'une mise en concurrence.

Eu égard à la pression foncière et au ratio déséquilibré véhicules / places de stationnement disponibles sur la majorité du territoire de la région Île-de-France, il est vraisemblable que la plupart des communes, ou des établissements publics compétents, soient contraints d'organiser une procédure de mise en concurrence.

L'organisation d'une telle procédure de mise en concurrence est recommandée afin de limiter les risques juridiques et contentieux.

Le présent document a valeur d'exemple de procédure de publicité, bien, encore une fois, qu'il soit conseillé d'organiser une mise en concurrence stricte et non uniquement une publicité.

Cet avis de publicité peut être publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (ci-après « BOAMP »), dans des journaux d'annonces légales, ou sur le site internet de la collectivité territoriale / de l'établissement public. Il est recommandé d'avoir recours à deux supports de publication différents.

PUBLICITÉ PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA VILLE DE XX [DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC XX] AUX OPÉRATEURS D'AUTO-PARTAGE POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a inséré des dispositions relatives à l'auto-partage dans le code des transports.

L'article L. 1231-14 alinéa 1^{er} du code des transports définit ainsi l'auto-partage comme «*la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules.* »

L'article L. 1231-17 du code des transports prévoit par ailleurs que l'exercice, par les opérateurs concernés, d'une activité d'auto-partage (véhicules en libre-service sans station d'attache) est soumise à la délivrance préalable, par l'autorité compétente gestionnaire de la voirie publique, de titres d'occupation temporaire du domaine public routier, assortis du paiement d'une redevance annuelle.

Cette délivrance doit faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

Par une délibération n° XX du XX, le conseil municipal de la Ville de XX [ou le Conseil de l'établissement public compétent] a fixé les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année XX et adopté le Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier afférent.

Par ailleurs, par une délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019, Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la région Île-de-France) a créé un label régional *auto-partage*, permettant aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, et leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'auto-partage. Ce *label auto-partage* est un référentiel dont le respect est impératif dans le cadre de la présente procédure de publicité.

Des opérateurs, [XX], proposant des services de location de voitures en libre-service sans station d'attache, sont déjà présents sur le territoire de la Ville de XX [ou de l'établissement public XX] [cette mention est à inclure, le cas échéant, dans l'avis de publicité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du CG3P : «*Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »].

La présente publication permet ainsi à d'autres opérateurs, susceptibles d'être intéressés, de se faire connaître auprès de XX pour être autorisés, le cas échéant et sous réserve du respect des dispositions du Règlement précité, à occuper le domaine public routier.

1. OBJET DE LA PRÉSENTE PUBLICITÉ

Cette publicité est opérée sur le fondement des dispositions des articles L. 1231-17 du code des transports et L. 2122-1-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

2. DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les titres d'occupation temporaire délivrés ouvrent aux opérateurs d'auto-partage un droit à stationnement sur les emplacements autorisés situés sur la voirie publique [et sur XX parcs de stationnement le cas échéant] sur le territoire de XX, avec restriction aux secteurs suivants (voir cartes en annexes) [le cas échéant] :

- XX ;

3. CARACTÉRISTIQUES DU TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le titre est délivré pour une durée de XX (XX) ans.

Le montant annuel de la redevance sera calculé en fonction du nombre de véhicules effectivement disponibles à la location sur le territoire de XX, conformément à la délibération n° XX du XX fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année XX.

L'opérateur transmettra notamment à XX des informations relatives à la typologie, au nombre de véhicules, et aux plaques d'immatriculation.

Les informations demandées font l'objet d'une présentation exhaustive dans le Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX, annexé au présent avis de publicité.

4. MODALITÉS DE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Tout opérateur, intéressé par l'occupation temporaire du domaine public routier de XX, en vue de la mise à disposition des voitures en libre-service sans station d'attache peut se manifester en contactant XX.

Les candidats devront adresser à la Ville [ou à l'établissement public] les documents suivants :

Le dossier de demande de l'opérateur comprend impérativement les éléments suivants :

- une fiche descriptive indiquant la nature de la société constituée par l'opérateur, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et,

le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville [ou de l'établissement public] ;

- un extrait K-bis daté de moins de trois (3) mois et en cours de validité du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour l'année civile en cours, la typologie et le nombre total maximum des véhicules que l'opérateur souhaite déployer sur la voie publique ;
- les photographies des différents modèles des véhicules déployés et le logo de la marque en format png ;
- les justificatifs d'agrément et de labellisation par Île-de-France Mobilités ;
- les contrats d'assurances souscrits, ainsi que leurs avenants, ou des attestations comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- un document présentant le système informatique sécurisé utilisé pour effectuer la réservation des véhicules.

En outre, pour permettre l'octroi de droits d'occupation du domaine public routier par les véhicules, dont dispose l'opérateur ou dont il ferait l'acquisition ultérieurement :

- la liste des immatriculations des véhicules selon un tableau de transmission fourni par la Ville. Ce tableau de transmission pourrait être à terme disponible via une application Internet ;
- la copie de la carte grise des véhicules déployés ;
- une copie des certificats qualité de l'air [le cas échéant].

Les opérateurs sont également invités à se reporter au Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX, annexé au présent avis de publicité.

5. RÉPONSES AUX QUESTIONS

Toutes questions, relatives à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public par les opérateurs d'auto-partage proposant la location de véhicules en libre-service sans station d'attache, pourront être posées à la Direction XX de XX par courriel à l'adresse suivante : XX jusqu'au XX à XX h.

Les réponses seront communiquées à tous, après occultation des informations permettant d'identifier les auteurs des questions ou des informations protégées par le secret des affaires.

6. DATE LIMITE POUR ADRESSER SA DEMANDE

Le **XX** à **XX** h

ANNEXES

- Délibération n° **XX** du **XX** fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année **XX** ;
- Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de **XX** ;
- Plans des zones de service autorisé et interdit.

6.

Exemple de procédure de mise en concurrence préalable à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux opérateurs d'auto-partage de véhicules en libre-service sans station d'attache

N.B. : les mentions entre crochets et surlignées en couleur jaune doivent être complétées et adaptées par les intéressés. Le présent document est communiqué à titre d'exemple.

Une procédure de mise en concurrence, préalable à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier aux opérateurs d'auto-partage de véhicules en libre-service sans station d'attache, doit être organisée si l'une des deux hypothèses d'exemption, énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, auquel renvoie l'article L. 1231-17, I, alinéa 3 du code des transports, n'est pas satisfaite.

Les modalités d'organisation d'une telle procédure de mise en concurrence ne font pas, à la date du présent guide et à notre connaissance, l'objet de précisions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles.

A cet égard, l'article L. 2122-1-1 du CG3P offre d'ailleurs aux propriétaires et / ou gestionnaires du domaine public une certaine latitude en disposant que « (...) l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Il apparaît toutefois opportun de prévoir, *a minima*, la publication :

(i) d'un avis d'appel public à la concurrence (au BOAMP, dans des journaux d'annonces légales et / ou sur le site internet de la collectivité ou de l'établissement public) ;

(ii) d'un règlement de la consultation.

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA VILLE DE XX [DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC XX] AUX OPÉRATEURS D'AUTO-PARTAGE POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

Personne publique compétente	XX
Dispositions normatives principales applicables	Articles L. 1231-14, L. 1231-17, et L. 1241-1, I, 5° du code des transports. Articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
Avis publié le	XX
Durée de mise en ligne de l'avis à compter de sa publication	XX mois [une durée de 3 mois est recommandée]
Date limite de réception des dossiers de candidatures	Date : XX Heure : XX
Objet de l'occupation	Les titres d'occupation temporaire délivrés ouvrent aux opérateurs d'auto-partage un droit à stationnement sur les emplacements autorisés situés sur la voirie publique [et sur XX parcs de stationnement le cas échéant] sur le territoire de XX, avec restrictions (voir cartes détaillées dans le règlement de la consultation) [le cas échéant].
Lieu	Ville de XX / Territoire de l'établissement public de XX.
Activité pouvant être exercée sur le domaine public concerné	Stationnement de véhicules d'auto-partage en libre-service et sans station d'attache sur les emplacements autorisés situés sur la voirie publique de XX [et sur XX parcs de stationnement le cas échéant].
Caractéristiques essentielles/particularités de l'emplacement	[A compléter seulement si cela est pertinent.]
Restrictions	Voir les cartes détaillées qui sont annexées au Règlement de la consultation s'agissant des zones autorisées et interdites au stationnement des véhicules d'auto-partage en libre-service et sans station d'attache.
Type d'autorisation délivrée	Titre d'occupation temporaire du domaine public routier, tel que défini à l'article L. 1231-17 du code des transports.
Durée du Titre d'occupation temporaire du domaine public routier	Voir le Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX [de l'établissement public XX] aux opérateurs d'auto-partage (véhicules partagés en libre-service sans station d'attache).
Redevance	Voir la délibération du conseil municipal [ou du conseil] n° XX en date du XX relative aux tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage accessibles en libre-service sans station d'attache pour l'année XX.

Adresse pour consulter et télécharger les documents de la présente procédure	[A compléter.]
Critères de sélection	[A compléter conformément à ce qui sera prévu par le Règlement de la consultation.]
Négociation	Non autorisée.
Pièces à fournir	Voir le Règlement de la consultation.
Dépôt des dossiers de candidatures	Uniquement en version dématérialisée à l'adresse suivante : [A compléter.]
Service à contacter pour tous renseignements	[A compléter.]

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA VILLE DE XX [DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC XX] AUX OPÉRATEURS D'AUTO-PARTAGE POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a inséré des dispositions relatives à l'auto-partage dans le code des transports.

L'article L. 1231-14 alinéa 1^{er} du code des transports définit ainsi l'auto-partage comme «*la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules.* »

L'article L. 1231-17 du code des transports prévoit par ailleurs que l'exercice, par les opérateurs concernés, d'une activité d'auto-partage (véhicules en libre-service sans station d'attache) est soumise à la délivrance préalable, par l'autorité compétente gestionnaire de la voirie publique, de titres d'occupation temporaire du domaine public routier, assortis du paiement d'une redevance annuelle.

Conformément aux conditions posées par cet article L. 1231-17 du code des transports, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et au vu des circonstances de l'espèce, cette délivrance de titres doit être précédée d'une procédure de sélection préalable librement organisée présentant toutes les garanties de transparence et d'impartialité nécessaires.

Tel est l'objet du présent règlement de la consultation.

Par ailleurs, par une délibération n° XX du XX, le conseil municipal de la Ville de XX [ou le Conseil de l'établissement public compétent] a fixé les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'*auto-partage* pour l'année XX et adopté le Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier afférent (annexes 1 et 2).

Par une délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019, Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la région Île-de-France) a créé un label régional *auto-partage*, permettant aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, et leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'auto-partage (annexe 4). Ce *label auto-partage* est un référentiel dont le respect est impératif dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence.

1. OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La présente procédure de mise en concurrence est organisée sur le fondement des dispositions des articles L. 1231-17 du code des transports et L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Ville de XX [l'établissement public de XX] organise cette procédure préalablement à la délivrance, aux opérateurs lauréats [préciser un chiffre ou nombre éventuel d'opérateurs lauréats], de titres d'occupation temporaire du

domaine public routier pour les besoins de leurs activités économiques, et notamment le stationnement de véhicules d'auto-partage en libre-service sans station d'attache.

Les opérateurs candidats sont libres de proposer le projet de leur choix, sous réserve du respect des prescriptions posées par le présent Règlement de la consultation et par le Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier ([annexe 2](#)).

Les titres d'occupation délivrés ne pourront être qualifiés ni de contrats de concession, ni de marchés publics.

2. DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les titres d'occupation temporaire délivrés ouvrent aux opérateurs d'auto-partage un droit à stationnement sur les emplacements autorisés situés sur la voirie publique [et sur XX parcs de stationnement le cas échéant] sur le territoire de XX, sous réserve de restrictions (voir cartes à l'[annexe 4](#)) [le cas échéant].

3. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les titres sont délivrés pour une durée de XX (XX) ans ([voir annexe 2](#)).

Le montant annuel des redevances sera calculé en fonction du nombre de véhicules effectivement disponibles à la location sur le territoire de XX, conformément à la délibération n° XX du XX fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année XX ([annexe 1](#)).

Les opérateurs lauréats transmettront à cet effet à XX des informations relatives à la typologie, au nombre de véhicules, et aux plaques d'immatriculation ([voir annexe 2](#)).

4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Tout opérateur intéressé, par l'occupation temporaire du domaine public routier de XX, en vue de l'exercice de ses activités économiques consistant en la mise à disposition de voitures en libre-service sans station d'attache, doit soumettre son dossier de candidature.

Ce dossier de candidature doit, à peine d'incomplétude, être composé des documents suivants :

- une fiche descriptive indiquant la nature de la société constituée par l'opérateur, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et,

le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville [ou de l'établissement public] ;

- un extrait K-bis daté de moins de trois (3) mois et en cours de validité du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour l'année civile en cours, la typologie et le nombre total maximum des véhicules que l'opérateur souhaite déployer sur la voie publique ;
- les photographies des différents modèles des véhicules déployés et le logo de la marque en format png ;
- les justificatifs d'agrément et de labellisation par Île-de-France Mobilités ;
- les contrats d'assurances souscrits, ainsi que leurs avenants, ou des attestations comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- un document présentant le système informatique sécurisé utilisé pour effectuer la réservation des véhicules.

En outre, pour permettre l'octroi de droits d'occupation du domaine public routier par les véhicules, dont dispose l'opérateur ou dont il ferait l'acquisition ultérieurement :

- la liste des immatriculations des véhicules selon un tableau de transmission fourni par la Ville. Ce tableau de transmission pourrait être à terme disponible via une application Internet ;
- la copie de la carte grise des véhicules déployés ;
- une copie des certificats qualité de l'air [le cas échéant].

Les candidats sont également invités à prendre connaissance du Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de XX, annexé au présent Règlement de la consultation (annexe 2).

Le dossier de candidature est intégralement et exclusivement rédigé en langue française.

Les éléments financiers sont libellés en euros et toutes taxes comprises.

Le dossier de candidature doit être envoyé par voie dématérialisée, uniquement, à l'adresse courriel suivante : XX.

5. RÉPONSES AUX QUESTIONS

Toutes questions, relatives à la présente procédure de mise en concurrence en vue de la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public par les opérateurs d'auto-partage proposant la location de véhicules en libre-service sans

station d'attache, pourront être posées à la Direction XX de XX par courriel à l'adresse suivante : XX jusqu'au XX à XX h.

Les réponses seront communiquées à tous les candidats, après occultation de toutes informations permettant d'identifier les auteurs des questions et de toutes informations protégées par le secret des affaires.

6. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au **XX à XX heures.**

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

Pour rappel, les dossiers de candidature doivent être envoyés par voie dématérialisée uniquement, à l'adresse courriel suivante : XX.

7. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

7.1. Confidentialité

Les agents de **XX** qui procèdent à l'analyse des dossiers de candidatures sont tenus de garder confidentielles les informations remises par les candidats dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence.

7.2. Complétude des dossiers de candidature

Dans l'hypothèse où un dossier de candidature n'est pas complet, au regard des documents exigés à l'article 4 du présent Règlement de la consultation, la Ville de **XX** [ou l'établissement public **XX**] se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

7.3. Critères de sélection

A l'expiration de la date et de l'heure de remise des dossiers de candidature, telles que fixées à l'article 6 du présent Règlement de la consultation, ceux-ci seront examinés et classés sur la base de critères pondérés de la manière suivante, sur 100 points :

Critères de sélection	Pondération
Critère 1 : XX [par exemple : continuité de service]	40 points [par exemple]
Critère 2 : XX [par exemple : diversité de l'offre]	30 points [par exemple]
Critère 3 : XX [par exemple : impact environnemental]	30 points [par exemple]

Les **XX** lauréats [préciser le chiffre ou le nombre] seront ceux qui auront reçu les **XX** meilleures notes globales à l'issue de l'analyse des candidatures.

Les candidats évincés seront informés par **XX**. [Préciser le mode d'information.]

En toutes hypothèses, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de **XX** en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence, en cas d'infructuosité de cette dernière ou si leur candidature n'est pas retenue.

8. TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les XX lauréats [**préciser le chiffre ou le nombre**] se voient délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public routier.

En leur qualité d'occupants privés du domaine public, les lauréats devront obligatoirement se soumettre au paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est défini par délibération n° **XX** en date du **XX** (annexe 1), et respecter toutes les obligations mises à leur charge par le Règlement figurant en annexe 3.

9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente procédure seront portés devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de **XX**.

ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération n° **XX** du **XX** fixant les tarifs annuels des redevances d'occupation temporaire du domaine public routier pour les véhicules d'auto-partage pour l'année **XX** ;
- Annexe 2 : Règlement relatif à la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public routier de **XX** ;
- Annexe 3 : Plans des zones de service autorisé et interdit ;
- Annexe 4 : Délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 du Syndicat des transports d'Île-de-France portant création du label régional autopartage.